

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 03851
Numéro SIREN : 529 268 518
Nom ou dénomination : AB EXECUTIVE RESEARCH

Ce dépôt a été enregistré le 18/05/2022 sous le numéro de dépôt 9101

CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SARL AB EXECUTIVE RESEARCH

Entre les Parties ci-après identifiées, il a été conclu ainsi qu'il suit une convention de cession de part sociale :

PARTIES SIGNATAIRES

Le soussigné de première part,

- **Monsieur Cédric BREMARD,**
Né le 1^{er} avril 1974 à JUVISY-SUR-ORGE (91260),
De nationalité française,
Demeurant 1 rue de la Grande Rive – VIRY-CHÂTILLON (91170),
Marié à Madame Aurélie RUAULT sous le régime de la participation aux acquêts. Le soussigné déclare qu'une procédure de divorce est sur le point d'aboutir.

Ci-après dénommé le « Cédant ».

La soussignée de seconde part,

- **Madame Aurélie BREMARD (née RUAULT),**
Née le 22 janvier 1977 à ROUEN (76000),
De nationalité française,
Demeurant 40 rue de la Poste – VERT-LE-GRAND (91810),
Mariée à Monsieur Cédric BREMARD sous le régime de la participation aux acquêts. La soussignée déclare qu'une procédure de divorce est sur le point d'aboutir.

Ci-après dénommée la « Cessionnaire ».

En présence de :

- **La Société AB EXECUTIVE RESEARCH,**
Société à responsabilité limitée au capital de 500,00 euros dont le siège est situé 40 Rue de la Poste – 91810 VERT-LE-GRAND, immatriculée du registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le numéro 529.268.518.
La Société est représentée par Madame Aurélie BREMARD (née RUAULT) en sa qualité de gérante de la Société, dûment habilitée à l'effet des présentes comme elle s'oblige à en justifier si besoin est.

Ci-après dénommée la « Société ».

Le Cédant et la Cessionnaire sont ci-après collectivement dénommés les « Parties » et séparément une « Partie ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIVIT :

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à la cession,
- qu'il ne dispose d'aucune somme laissée en compte courant ou de dépôt dans l'actif de la Société,
- que la part ne fait ou ne fera l'objet d'aucune option d'achat ou droit de préemption,
- qu'il a la pleine propriété et jouissance de la part cédée de sorte que rien ne s'oppose à la cession au Cessionnaire et qu'il est seul titulaire du droit de vote attaché à ladite part,
- qu'il a la pleine capacité pour conclure et exécuter les présentes et céder la part au Cessionnaire,
- qu'il n'a consenti aucune garantie au profit de créanciers de la Société.
- que la cession n'aura aucun effet sur la situation juridique de la Société et sur ses droits et obligations vis-à-vis des tiers et ne donnera notamment lieu, sans que cette énumération puisse être considérée comme exhaustive :
 - a. à aucune violation d'une disposition légale, réglementaire ou statutaire, d'un accord, d'une obligation ou d'une décision quelconque, judiciaire ou autre ;
 - b. à aucune remise en cause de subvention, prime, exonération, dégrèvement, prêt bonifié ou autre avantage ;
 - c. à aucune résiliation anticipée ou modification significative de contrats et notamment de baux, contrats de crédit-bail, contrats commerciaux, contrats de sous-traitance, contrats d'approvisionnement ou de distribution ;
 - d. à aucune exigibilité anticipée d'un prêt ou d'un financement consenti à la Société ;
 - e. à aucune obligation de payer une prime ou indemnité à l'un quelconque des employés ou dirigeant de la Société ;
 - f. à aucune modification, suspension ou révocation de l'un quelconque des permis, autorisations ou licences bénéficiant à la Société ou d'un quelconque régime fiscal ou social de faveur, qu'il résulte ou non d'un agrément ;
 - g. à l'exigibilité d'aucun impôt autre que les droits d'enregistrement dus à raison de la cession des parts sociales ;
 - h. au droit pour quiconque de se dégager d'une caution, d'une garantie, d'une lettre de confort ou de tout autre document de portée similaire qu'il aurait émis en sûreté ou à l'appui d'engagements de la Société ; et

i. à l'inscription ou la constitution de gage ou d'une Sûreté quelconque sur les actifs de la Société.

La Cessionnaire déclare avoir pleinement connaissance de l'intégralité des engagements en cours pris par la Société, de toutes les informations utiles sur la Société, notamment ses caractéristiques, sa situation passée et actuelle et ses perspectives.

Le Cédant et la Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée AB EXECUTIVE RESEARCH, au capital de 500,00 euros, divisé en 50 parts de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 40 rue de la Poste – 91810 VERT-LE-GRAND, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de EVRY sous le numéro 529 268 518 pour une durée allant jusqu'au 30/12/2109.

La société AB EXECUTIVE RESEARCH a pour objet social principal le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion.

Le gérant actuel de ladite Société est Madame Aurélie BREMARD (née RUAULT).

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

- à Madame Aurélie BREMARD (née RUAULT),

Quarante-neuf parts sociales, ci 49 parts
Numérotées de 1 à 49.

- à Monsieur Cédric BREMARD,

Une part sociale, ci 1 part
Numérotée 50.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 50 parts

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DE LA PART SOCIALE CEDEE

La part présentement cédée appartient au Cédant pour l'avoir reçu en contrepartie d'un apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société, le 18 décembre 2010 à ITTEVILLE. Les statuts constitutifs de la Société ont été enregistrés au SIE D'AMIENS le 11/01/2011, bordereau 2011/30, case n°10, extrait 99.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes le Cédant cède et transporte au Cessionnaire (sans garantie conventionnelle), à compter de ce jour, la pleine propriété et la jouissance de l'unique part sociale qu'il détient dans la Société, ce que Madame Aurélie BREMARD (née RUAULT) accepte en sa qualité de Cessionnaire aux présentes.

La Cessionnaire devient l'unique propriétaire de la part sociale cédée par le Cédant à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

La Cessionnaire aura seule droit aux dividendes susceptibles d'être attribués à la part cédée par le Cédant au titre des résultats des exercices précédents et de l'exercice en cours.

Les Parties reconnaissent que le prix de cession de la part sociale a été déterminé eu égard à ces stipulations.

CONSENTEMENT UNANIME - MODIFICATION DES STATUTS

Il résulte notamment de l'article 17 des statuts de la Société intitulé « Décisions collectives » que les « *décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte* ».

En conséquence de la cession intervenant ce jour, les associés ont convenu à l'unanimité de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS EUROS (500 €).

Il est divisé en 50 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 50.

La totalité des 50 parts sociales sont attribuées à Madame Aurélie RUAULT.

L'associée unique déclare que les parts sociales représentant le capital social sont toutes souscrites et libérées intégralement. »

Par ailleurs, les associés décident à l'unanimité de supprimer la mention des soussignés en tête des statuts. En effet, cette mention n'a plus aucune raison d'être en cours de vie sociale.

PRIX

La présente cession de l'unique part sociale détenue par le Cédant est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.889,40 euros, que la Cessionnaire a payé à l'instant même au Cédant, qui le reconnaît et lui donne valable et définitive quittance.

INFORMATION PREALABLE DES SALARIES

La présente cession n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 23-10-1 du Code de commerce relatif à la purge du droit d'information des salariés. En effet, le Cédant ne cède pas plus de 50% des parts sociales.

NON-CONCURRENCE

De convention expresse entre les Parties, aucune clause de non-concurrence ne sera opposable au Cédant.

CONNAISSANCE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE PAR LE CESSIONNAIRE – ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La Cessionnaire déclare bien connaître la situation, le marché des affaires, ses éventuelles difficultés et perspectives de développement de la Société.

Aussi, elle accepte de poursuivre l'acquisition de l'unique part sociale du Cédant sans autre garantie conventionnelle que celles prévues par la loi.

REMISE DE PIECES

La Cessionnaire déclare disposer de l'ensemble des pièces et informations sur la Société pour être gérante et associée de la Société.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les Parties déclarent soumettre la présente cession à la formalité de l'enregistrement.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties déclarent :

- que la Société dont la part est présentement cédée est assujettie à l'impôt sur les sociétés sans prépondérance immobilière ;
- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- qu'en conséquence le Cessionnaire sollicite l'application de l'article 726 du Code général des impôts sur le prix de cession de la part.

CALCUL DES DROITS

Il sera donc perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : 1.889,40 euros - (23 000 euros x 1/50) = 1.429,40 euros

La présente cession sera donc soumise à un droit d'enregistrement d'un montant de 43 euros (soit 3% de 1 429,40 euros). Ce montant sera exigible à la charge de la Cessionnaire lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

PLUS-VALUES

Le Cédant supportera les impôts dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et notamment l'impôt sur la plus-value, le cas échéant.

Le Cédant reconnaît être parfaitement informé des obligations déclaratives résultant de la cession en matière d'impôt sur les plus-values et de contributions sociales et décharge de toute responsabilité à ce titre le rédacteur de l'acte, dont les termes ont été rédigés au vu des informations fournies par les Parties.

OBLIGATIONS PRECONTRACTUELLES D'INFORMATION

Les Parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi et chacune d'elles reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Chacune des Parties déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer, conformément aux dispositions de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement reproduit :

Article 1112-1 (Créé par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2)

Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants.

Chacune des Parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Le Cessionnaire déclare en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme que :

- l'origine des fonds qui seront versés pour l'acquisition de la part sociale susmentionnée est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes ;
- elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ni apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, ou au financement d'une activité terroriste ;
- elle s'engage à transmettre aux autorités compétentes toute anomalie suspecte et tout soupçon de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme ;
- elle s'engage à répondre à toute demande d'information de la part des autorités compétentes nécessaire au respect des obligations légales et réglementaires en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – POUVOIRS OPPOSABILITE DE LA CESSION

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La Cessionnaire devra se conformer aux dispositions légales et statutaires afin de rendre opposable la cession à la Société.

La Cessionnaire déclare être gérant et associée de la Société. Par conséquent, la présente cession est opposable à la Société avec effet immédiat.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS ET HONORAIRES

Chacune des Parties supportera les honoraires de ses conseils.

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

INTÉGRALITÉ DE LA VOLONTÉ DES PARTIES – MODIFICATIONS - INFORMATIONS

La présente convention exprime l'intégralité de la volonté des Parties en ce qui concerne son objet et fait novation et se substitue à toutes propositions, déclarations, accords, conventions verbales ou écrites y afférentes.

Toute modification des présentes ne pourra se faire que d'un commun accord écrit constaté par un avenant dûment signé par toutes les Parties.

Les soussignés déclarent qu'ils signent le présent acte de plein gré, qu'ils ont débattu et arrêté chacune des conditions, que celui-ci exprime bien leur commune intention et leur volonté réciproque, qu'ils entendent en assumer seuls toutes les conséquences sans recours contre quiconque.

INTERPRETATION

Les titres des articles, paragraphes et annexes de la présente convention de cession de parts sociales ont un objet purement informatif et pratique et n'ont aucune portée ni conséquence juridique.

DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

NOTIFICATION

Toute notification ou communication au titre de la présente convention sera valablement effectuée si elle est envoyée, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à l'adresse postale figurant en tête des présentes ou par remise en main propre contre décharge.

Toute modification de l'adresse postale et/ou email de l'une des parties devra être notifiée à l'autre dans les mêmes conditions.

Toute notification sera considérée comme reçue à la date figurant sur le tampon apposé par les services postaux sur l'avis de réception ou, à défaut de réception, à la date de première présentation par les services postaux.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur demeure respective sus indiquées en tête des présentes.

DROIT APPLICABLE

L'interprétation et la validité des présentes seront régies par le droit français.

DIFFEREND - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige survenant entre les Parties sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, et avant tout recours aux tribunaux compétents, les Parties s'efforceront de rechercher toutes les solutions amiables pour le règlement dudit litige, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du litige par l'une des Parties aux autres Parties, la conciliation devant être formalisée par un écrit signé de toutes les Parties au litige.

Tous différends, réclamations ou procédures relatifs à l'existence, la validité ou l'exécution des présentes ou de l'une quelconque de ses dispositions que les Parties ne pourront résoudre à l'amiable, seront soumis au Tribunal de Commerce d'EVRY.

Fait à PARIS,

Le 24 mars 2022,

En (4) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire étant remis à chacune des Parties.

Cédric BREMARD, Cédant

Signature précédée de la mention manuscrite

« Lu et approuvé. Bon pour la cession d'une part sociale de la Société ».

Lu et approuvé. Bon pour la cession d'une part sociale de la Société

Aurélié BREMARD (née RUAULT),

Signature précédée de la mention manuscrite

« Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession ».

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession.

A3 Remard

La société AB EXECUTIVE RESEARCH,
représentée par Aurélie BREMARD (née RUALT)
Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES
Le 25/04/2022 Dossier 2022 000000005, référence : 0104961 2022 A 01761
Enregistrement : 43 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Quarante-trois Euros
Montant reçu : Quarante-trois Euros

AB EXECUTIVE RESEARCH

Société à responsabilité limitée

Au capital de 500,00 euros

Siège social : 40 rue de la Poste – 91810 VERT-LE-GRAND

529 268 518 RCS D'EVRY

STATUTS

(Statuts mis à jour suite à la cession de parts sociales du 24 mars 2022)

Certifiés conformes
La Gérance

Article 1. Forme

La société est à responsabilité limitée. Elle est régie par les lois en vigueur, notamment les articles L 223-1 et suivants et R. 210-1 et suivants du Code de commerce.

Article 2. Objet

La société a pour objet en France et à l'Etranger :

- Le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est **AB EXECUTIVE RESEARCH.**

Article 4. Siège social

Le siège social est situé au **40 Rue de la Poste 91810 VERT-LE-GRAND.**

Article 5. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2011.

Article 6. Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 7. Apports

Les associés apportent à la société la somme de CINQ CENTS EUROS (500 euros), soit :

- Mme Aurélie RUAULT épouse BREMARD, une somme de .	490 euros
- Mr Cédric BREMARD, une somme de	10 euros
.....	-----
TOTAL.....	500 euros

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 100% de leur valeur.

La totalité de ces apports en espèces soit la somme de 500 euros, a été déposée dès ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du CIC, agence de LA FERTE ALAIS

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS EUROS (500 €).

Il est divisé en 50 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 50.

La totalité des 50 parts sociales sont attribuées à Madame Aurélie RUAULT.

L'associée unique déclare que les parts sociales représentant le capital social sont toutes souscrites et libérées intégralement

Article 9. Augmentation et réduction du capital

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du gérant.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une déclaration collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10. Parts sociales

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leur apport ; au delà, tout appel de fonds est interdit. Toutefois, en cas d'augmentation de capital par apport en nature, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables pendant cinq ans à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés. Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer de quelque manière que ce soit dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé. En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires.

4 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 11. Cession des parts sociales

Cession entre vifs

La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

La signification peut, néanmoins, être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre les associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la majorité des parts sociales (article L 223-14 al 3 du Code de Commerce), dans les conditions fixées par la loi, savoir :

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec accusé de réception qu'elle renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prorogé une seule fois, à la demande du gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Le prix est payé comptant sauf convention contraire entre les parties.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé, dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait être supérieur à deux ans, peut alors être accordé à la société, sur justification, par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés, et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti éventuellement prorogé lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée si toutefois il a acquis ces parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé qui ne remplit aucune des conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont requises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

Article 12. Transmission des parts sociales (en cas de décès ou de perte de capacité d'un associé)

En cas de décès ou de perte de capacité d'un associé, les parts sociales de cet associé seront obligatoirement rachetées par les autres associés.

Article 13. Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

S'ils ne sont pas nommés dans les statuts, les gérants sont nommés par décision des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les gérants sont révoqués dans les mêmes conditions de majorité. Si cette révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le mandat de gérance peut être exercé à titre gratuit ou rémunéré, dans ce dernier cas, le montant de la rémunération et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Article 14. Pouvoirs et responsabilité de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés le gérant a le pouvoir d'agir dans le cadre de l'objet social.

Toutefois les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeuble, les hypothèques ou nantissement, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêts dans ces sociétés ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, des violations aux présents statuts, des fautes commises dans leur gestion.

PREMIER GERANT

Le premier gérant est, d'un commun accord entre les constituants : Madame Aurélie RUAULT épouse BREMARD domiciliée 54 Route de Saint Vrain 91760 ITTEVILLE.

Madame Aurélie RUAULT épouse BREMARD est nommée pour une durée illimitée.

Article 15. Conventions entre la société et ses associés ou gérants

L'article L. 223-19 du Code de commerce soumet au contrôle de l'assemblée des associés les conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée (voir n° 216). À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la SARL, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. L'article L. 223-21 du Code de commerce étend également l'interdiction aux ascendants, descendants ou conjoint des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doivent être soumises au contrôle de l'assemblée des associés, conformément aux dispositions prescrites par la loi, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales

Article 16. Comptes courants

Chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Les conditions de fonctionnement des comptes courants sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

Article 17. Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Les procès-verbaux sont répertoriés dans un registre.

En cas d'EURL, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Article 18. Participation des associés aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas, chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 19. Approbation des comptes

Chaque année, doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Article 20. Décisions collectives ordinaires

Dans les assemblées, ou lors de consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 21. Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

Article 22. Consultations écrites – Décisions par acte

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée avec AR. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé, qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 18 et 19 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Par dérogation aux dispositions du présent article et conformément aux dispositions légales, les décisions collectives seront prises en assemblée si un ou plusieurs associés, représentant au moins soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales, le demandent.

Article 23. Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, peut être attribué aux associés sous forme de dividendes.

L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes, dont la mise en distribution est décidée, sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 24. Dissolution

À l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 25. Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 26. Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour la société. Leur signature emporte reprise des engagements. Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

Article 27. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 28. Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.